

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 172
N° 39 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Me 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie Hudry, déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion	3371
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 415 PR/IO du 16 mai 2023 portant délégation de signature de M. Nicolas Junot, chef du service de l'imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité	3371
---	------

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4903 MFT/SEFI du 17 mai 2023 portant délégation de signature de Mme Vanessa Tiaipoi, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, au profit de certains agents placés sous son autorité	3372
---	------

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques	3373
--	------

Arrêté n° 4907 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances	3375
--	------

Arrêté n° 4908 MEF/DICP du 17 mai 2023 arrêté portant délégation de signature de Mme Solange Calissi, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité	3376
---	------

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports	3378
---	------

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4900 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement.	3380
Arrêté n° 4901 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics	3381
Arrêté n° 4902 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Georges Puchon, directeur de l'aviation civile (DAC-Pf)	3382
Arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres	3384
Arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes	3385

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 15-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de M. Moetai Brotherson, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	3387
Arrêté n° 16-2023 APF/SG du 17 mai 2023 proclamant M. Ah Ky Tuahu Temarii, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	3387
Arrêté n° 17-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	3388
Arrêté n° 18-2023 APF/SG du 17 mai 2023 proclamant M. Cliff Loussan, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française	3388



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 838 CM du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie Hudry, déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion

NOR : IGA23201125AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nathalie Hudry est nommée déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Moetai BROTHERRSON.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 415 PR/IO du 16 mai 2023 portant délégation de signature de M. Nicolas Junot, chef du service de l'Imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : SIO23504830AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1720 CM du 25 août 2022 portant nomination de M. Nicolas Junot en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 412 PR du 16 mai 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas Junot, chef du service de l'Imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Junot, délégation de signature est donnée à M. Thibault Marais, chef de service adjoint.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Suisin, cheffe du bureau administration générale et logistique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes et correspondances suivants :

- actes relatifs à la signature du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et du chef de service adjoint ;
- devis et états de cessions du service de l'Imprimerie officielle ;
- bordereaux de transmission liés aux missions du bureau administration générale et logistique.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Matahi Haumani, chef de la cellule technique, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française les actes relatifs à la signature du *Journal officiel*, aux ouvrages à soumettre au bon à tirer et au dépôt légal, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, du chef de service adjoint et de Mme Tiriana Suisin.

Art. 4.— L'arrêté n° 897 PR/IO du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de M. Nicolas Junot, chef du service de l'Imprimerie officielle, au profit de certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2023.
Pour le Président et par délégation :
*Le chef du service
de l'Imprimerie officielle,*
Nicolas JUNOT.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 4903 MFT/SEFI du 17 mai 2023 portant délégation de signature de Mme Vanessa Tiaipoi, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, au profit de certains agents placés sous son autorité

NOR : EMP23504833AM

Le ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 27 avril 2022 portant nomination de Mme Vanessa Tiaipoi en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Course, responsable du bureau administratif et financier, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, l'ensemble des actes relatifs aux affaires du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles reçues par le chef de service en vertu de l'arrêté de nomination n° 606 CM du 27 avril 2022.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Champes, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les actes suivants relatifs aux agents du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2° Ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;

- 3° Liquidation des dépenses du service ;
- 4° Signature des contrats et conventions relatifs à la gestion des ressources humaines du service ;
- 5° Délivrance de certificats administratifs ;
- 6° Correspondances et bordereaux de transmission liés à la gestion des ressources humaines du service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Heiana Scoupe épouse Dufrene, chef du “bureau des programmes”, à l’effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau ;
- 2° Récépissés de déclaration d’existence d’un organisme de formation et attestations de mise à jour des obligations d’un organisme de formation ;
- 3° Déclarations de main-d’œuvre et fiscales des indemnités des stagiaires ;
- 4° Certifications du service fait et liquidations des dépenses liées à la formation professionnelle et aux prestations complémentaires d’accompagnement des demandeurs d’emploi, imputées au budget général de la Polynésie française et sur le “fonds pour l’insertion professionnelle des travailleurs handicapés” ;
- 5° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses liées à la gestion courante du service et imputées au budget général de la Polynésie française et sur le “fonds pour l’insertion professionnelle des travailleurs handicapés”.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Poeiti Mallegoll, chef de la “section comptabilité”, à l’effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Déclarations de main-d’œuvre et fiscales des indemnités des stagiaires ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;
- 3° Engagements comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées au budget général de la Polynésie française et sur le “fonds pour l’insertion professionnelle des travailleurs handicapés”, relatifs aux mesures d’aides à l’emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Gaston Sienne, chef de la “section traitement administratif des mesures d’aide à l’emploi”, à l’effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

- 1° Courriers de notification de décision liés aux missions de cette section ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;

- 3° Certificats administratifs concernant les dispositifs d’aide à l’emploi gérés par cette section ;
- 4° Décisions sur l’octroi des dispositifs d’aide à l’emploi gérés par cette section ;
- 5° Avis sur la délivrance des autorisations de travail salarié et des cartes d’identité de commerçant pour les étrangers ;
- 6° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours ;
- 7° Conventions et contrats des dispositifs d’aide à l’emploi gérés par cette section.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à Mme Florence Herman, chef de la “section formation” et M. David Cheon, chef adjoint de la “section formation”, à l’effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivantes :

- 1° Courriers de notification de décision liés aux missions de cette section ;
- 2° Correspondances et bordereaux de transmission liés aux missions de cette section ;
- 3° Attestations de suivi de formation.

Art. 7.— La chef de service est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service
de l’emploi, de la formation
et de l’insertion professionnelles,*
Vanessa TIAIPOI.

**MINISTÈRE L’ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques

NOR : DAE23504787AM-1

Le ministre de l’économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies :

A - Les actes concernant :

- 1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
- 2° Les ordres de déplacements dans le territoire des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 3° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 4° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 5° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel ainsi que les arrêtés et les conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 7° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou l'acquisition d'outils de gestion dont le montant est au plus égale à *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) ;
- 8° La délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;
- 9° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
- 10° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis,...) ;
- 11° Les conventions d'agrément des établissements d'hébergement de tourisme classés et des établissements de restauration ;
- 12° Les décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;
- 13° Les cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 14° Les actes et décisions relatifs aux injonctions et amendes administratives et aux autres sanctions administratives en matière économique ;
- 15° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- 16° Les décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les classes, y compris les licences temporaires ;
- 17° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes ;
- 18° Les décisions d'autorisation, de refus et de report des loteries y compris les bingos ;
- 19° Les autorisations dérogatoires délivrées au titre de l'article LP. 250-1, les autorisations dérogatoires temporaires délivrées au titre du II de l'article LP. 250-2 du code des débits de boissons et les dérogations exceptionnelles au régime normal des heures de fermeture délivrées au titre de l'article A. 120-7 du code des débits de boissons ;
- 20° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;
- 21° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;
- 22° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésien ;
- 23° Le récépissé de déclaration des organismes certifiant les produits non alimentaires et non agricoles ;
- 24° Les décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'agents d'affaires, de comptable libéral agréé et à la fonction d'agent spécial d'assurance ;
- 25° Les décisions relatives aux aides à l'investissement des ménages et aux aides aux entreprises individuelles lorsque leur montant n'excède pas *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 26° Les autorisations d'absence des notaires et des commissaires priseurs ;
- 27° Les décisions relatives à la prise en charge du fret ;
- 28° Les décisions relatives à l'agrément des navires communaux de catégorie 1 leur permettant de bénéficier du régime fiscal privilégié sur les produits pétroliers et les huiles lubrifiantes.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

- 1° Les décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;
- 2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ainsi que les demandes de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes de Polynésie française ;
- 3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;
- 4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;
- 6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;
- 7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;
- 8° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
- 9° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle.

Art. 2.— En cas d'absence et d'empêchement de Mme Sabine Bazile, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Catherine Colombet, directrice adjointe.

Art. 3.— L'arrêté n° 9019 MEF du 21 septembre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 4907 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances

NOR : DBF23504818AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 17 mai 2022 portant nomination de M. Damien Gutierrez Saucedo en qualité de directeur du budget et des finances ;

Vu l'arrêté 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Damien Gutierrez Saucedo est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement, la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions ;
- 7° La liquidation des recettes du service ;
- 8° L'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
- 9° Le placement en formation des agents.

Art. 3.— M. Damien Gutierrez Saucedo est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Préparation du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;

- 2° Suivi et gestion des partenariats financiers de la Polynésie française avec les collectivités publiques et l'Etat ;
- 3° Assistance pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques et des plans de développement économiques et sociaux :
- 3-1° Suivi de l'évolution financière de tous les services du pays, de ses satellites et organismes publics ou parapublics ;
- 3-2° Amélioration de la performance de la gestion financière et mise en œuvre des outils de pilotage par la performance des budgets de la collectivité ;
- 4° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés ;
- 6° Liquidation des droits des personnels ;
- 7° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 8° Délégation des crédits de paiement et des crédits de fonctionnement ;
- 9° Accord de cotations instantanées dans le cadre de tous les produits d'emprunts ;
- 10° Engagement a posteriori et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement impayées relevant d'anciens ministères ;
- 11° Liquidation des recettes à l'exception des recettes relatives à la rémunération ;
- 12° Mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- 13° Subdivision et modification au-delà du quatrième chiffre des comptes des classes 1 à 8 de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française ;
- 14° Engagement et liquidation des intérêts moratoires prévus à l'article LP. 412-3 du code polynésien des marchés publics et à l'article 51 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant codes des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- 15° Engagement et liquidation des dotations de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- 16° Gestion de la dette et avances et prêts ;
- 17° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics relevant de la coordination confiée à la direction du budget et des finances conformément à l'article A. 224-3 du code polynésien des marchés publics ;
- 18° Actes de nomination et de fin de fonction des régisseurs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien Gutierrez Saucedo, délégation est donnée pour l'ensemble des actes prévus par le présent arrêté et de manière concurrente à Mme Romina Ma et M. Jérôme Yansaud, directeurs adjoints.

Art. 5.— L'arrêté n° 5546 MEF du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Damien Gutierrez Saucedo, directeur du budget et des finances est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

ARRETE n° 4908 MEF/DICP du 17 mai 2023 arrêté portant délégation de signature de Mme Solange Calissi, directrice des impôts et des contributions publiques, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DIP23504851AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange Calissi en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 4897 MEF du 16 mai 2023 arrêté portant délégation de signature à Mme Solange Calissi, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lionel Bach et à Mme Christelle Bouchard, chefs adjoints de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

- 1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de ses attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Toomaru, chef de la section "service du registre fiscal et du support", et Mme Vaiura Ioane, chef de la section "service de la gestion et du recouvrement des impôts", de la division des impôts des entreprises et des particuliers - recette des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction gracieuse, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, dans la limite de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP), par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition ;

3° Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de délégation visé au 2° du présent article.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision ;

4° Dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Cahot, chef de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est égal ou inférieur à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP), dans la limite de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Aloma Amiot, chef de la section du contrôle sur pièces et de l'expertise de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, les actes suivants :

1° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, pour les demandes dont le montant est égal ou inférieur à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), dans la limite de un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;

2° Dans le domaine de la juridiction contentieuse, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F CFP), par cote, créance, exercice ou période d'imposition.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques, aux agents, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, chef du département juridique de la fiscalité ;

- M. Lucien Yau, chef du département du pilotage des ressources et des moyens, et du département de la stratégie et de la maîtrise des risques, par intérim ;
- M. Yannick Gooding, chef de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur ;
- Mme Isabelle Outin, chef de la section production et support de la division de l'informatique et de la relation numérique à l'utilisateur.

Délégation de signature est également donnée à Mme Moira Gobrait, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier liés à l'activité de la subdivision.

Art. 6.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
 Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des impôts
 et des contributions publiques,*
 Solange CALISSI.

**MINISTÈRE DES SPORTS,
 DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION
 CONTRE LA DÉLINQUANCE**

ARRÊTE n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports

NOR : SJS23504776AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;

Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 modifiée portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-63 APF du 8 juin 2000 relative à la surveillance et à la sécurité dans les établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan Hoang Oppermann en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, dans les domaines suivants :

I - Proposition, programmation et mise en œuvre des politiques publiques entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse et des sports :

- a) Proposition, conception, coordination interne, animation, orientation, évaluation et contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- b) Proposition et programmation des orientations en matière de jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- c) Définition et évaluation des stratégies de prévention et de contrôle des activités et établissements, notamment en matière de lutte contre le dopage ;

- d) Accueil, information et orientation des usagers, apport d'une aide et de conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- e) Diffusion d'informations et gestion des outils de communication de la direction de la jeunesse et des sports.

II - Au titre de la réglementation :

- a) Mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- b) Mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant de la Polynésie française, à l'exception de la nomination des membres de la commission consultative des activités de baignade ;
- c) Mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateurs, à l'exception de la délivrance des brevets polynésiens d'animateurs ;
- d) Mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives, à l'exception de la délivrance des certifications ;
- e) Mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- f) Mise en œuvre d'actions de préservation des pratiquants et suivi des sportifs de haut niveau ;
- g) Délivrance du récépissé de la carte professionnelle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives des personnes qui désirent exercer une des fonctions mentionnées au 1er alinéa de l'article 37 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et leur renouvellement ;
- h) Délivrance du récépissé de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives ;
- i) Instruction des demandes d'aides en favorisant le dialogue avec les associations ;
- j) Contrôle des éléments fournis par les associations dans le cadre de leur demande d'aide financière ou en nature ;
- k) Contrôle des éléments fournis par les fédérations sportives dans le cadre de l'agrément et de la délégation de service public mentionnés aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée ;
- l) Autorisation d'utilisation de la voie publique à l'occasion de toute course ou épreuve sportive.

III - Au titre de la promotion et de l'animation dans le cadre des priorités fixées par le ministère :

- a) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de jeunesse et d'éducation populaire ;
- b) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions à caractère physique et sportif en application des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée et de ses arrêtés d'application ;
- c) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en matière de développement de la vie associative ;
- d) Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions contribuant aux politiques visant à la cohésion sociale, à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population.

IV - Au titre de la formation :

- a) Création des certifications afin de couvrir les besoins en encadrement, d'activités sportives et socio-éducatives à titre professionnel ou non ;
- b) Organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse professionnels et non professionnels ;
- c) Contrôle des formations agréées dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports par la Polynésie française ;
- d) Participation à l'insertion et la qualification professionnelle par les métiers du sport et de l'animation.

V - Au titre des équipements :

- élaboration des propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissements en faveur des activités sportives et de jeunesse.

Art. 2.— En outre, Mme Loan Hoang Oppermann reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, notamment :

- octroi de congés annuels, d'autorisation d'absence et proposition de tout autre type de congé ;
- prononcé d'avertissement et de blâme ;
- notation des agents relevant de la convention collective des ANFA et des fonctionnaires de la fonction publique de Polynésie française ;
- octroi d'heures de travail supplémentaire ou de repos compensateur ;
- proposition de bonification ou de réduction dans le cadre des avancements à l'ancienneté ;
- proposition de formation professionnelle après avis des supérieurs hiérarchiques directs.

Art. 3.— Mme Loan Hoang Oppermann est également habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), et aux liquidations des recettes et dépenses allouées aux activités de jeunesse et sportives et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés et conventions d'attribution de subvention de toute nature.

Art. 4.— Mme Loan Hoang Oppermann reçoit délégation de signature pour les actes concernant l'engagement et la liquidation des dépenses du service, notamment :

- les remboursements des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 7 (sept) jours ;
- les engagements, dont le montant n'excèdent pas 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- les engagements, dont le montant n'excède pas 3 000 000 F CFP (*trois millions de francs CFP*), et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loan Hoang Oppermann, les délégations visées aux articles 1er à 4 sont exercées par M. Hiro Chang. En cas d'absence de ce dernier, lesdites délégations sont exercées par Mme Maire Pahuiri épouse Teriitaumihau.

Art. 6.— La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Nahema TEMARII.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRETE n° 4900 MGT du 17 mai 2023 portant délégation
de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement**

NOR : DEQ23504777AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 4374 MET du 15 avril 2020 portant nomination de M. Steven Rey, attaché d'administration FPPF-A, 8e échelon, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 9141 MGT du 25 septembre 2020 portant nomination de Mano-Ura Tirao en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, n° 1-2, n° 1-3, n° 1-5 et n° 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Bruno Gérard est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité

- 1-1° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours et réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 1-2° Les certificats administratifs et attestations ;
- 1-3° Les propositions d'avancement et la notation définitive ;
- 1-4° L'ensemble des actes de gestion du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 1-5° Les congés annuels, les autorisations spéciales et les permissions exceptionnelles, y compris sur e-congés ;
- 1-6° Les conventions de stage, les conventions d'engagement de volontaire au développement, les conventions d'accès à l'emploi (CAE) ;
- 1-7° La conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions disciplinaires envisagées sont jusqu'au blâme inclus pour les personnels ne relevant pas de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, ne cotisant pas à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ou ne relevant pas du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 1-8° La conduite de la procédure disciplinaire, quelle que soit la sanction disciplinaire envisagée y compris le licenciement, du personnel relevant de la 5e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, du personnel cotisant à l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 1-9° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

2° En matière de gestion des crédits

2-1° Section de fonctionnement

L'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

La liquidation des recettes imputées sur la section de fonctionnement du budget général.

2-2° Section d'investissement

L'engagement et la liquidation des dépenses liées à la gestion courante du service imputées sur la section d'investissement du budget général.

3° *En matière de gestion du domaine public*

3-1° La délivrance des actes individuels de délimitation du domaine public routier, fluvial, et maritime ;

3-2° Les autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;

3-3° Les interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ainsi que les autorisations de travaux sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

3-4° Les permissions de voirie sur le domaine public routier.

4° *En matières d'extractions*

4-1° Les instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;

4-2° Les autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevés manuellement et à condition que ces matériaux soient exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics*

Les décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil).

6° *Le recueil et la transmission de l'information nautique.*

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Steven Rey, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés à l'article 1er et les actes visés au 1° et 2° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, et de M. Steven Rey, directeur adjoint administratif, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés à l'article 1er et les actes visés au 1° et 2° de l'article 2.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés au 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, et de M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, délégation de signature est donnée à M. Steven Rey, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes visés au 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 2.

Art. 5.— L'arrêté n° 9523 MGT du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement est abrogé.

Art. 6.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.

Jordy CHAN.

ARRETE n° 4901 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics

NOR : DEQ23504783AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie "Arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4374 MET du 15 avril 2020 portant nomination de Steven Rey, attaché d'administration FPPF - A, 8e échelon, en qualité de directeur adjoint administratif de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 9141 MGT du 25 septembre 2020 portant nomination de M. Mano-Ura Tirao, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions* (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxes, à l'exception :

- de l'avis d'appel d'offres ;
- des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- de l'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions* (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe ;
- de la décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions* (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant est supérieur à *trente-cinq millions* (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe, à l'exception :

- de l'avis d'appel d'offres ;
- des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
- de la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- du rapport de présentation du marché ;
- de la signature du marché ;
- de l'avis d'attribution ;
- de la décision d'affermir une tranche ;
- de l'acte spécial de sous-traitance ;
- des avenants, des décisions de poursuivre, des états supplémentaires de prix forfaitaires, des bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- des décomptes généraux ;
- des décisions de réception, de réception avec réserves et de levées des réserves ;
- des actes relatifs à la résiliation du marché ;
- des propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement à l'effet de signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation,

à la conclusion, à l'exécution des accords cadres, dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions* (35 000 000 F CFP) de francs CFP hors taxe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, et de M. Mano-Ura Tirao, directeur adjoint technique, délégation de signature est donnée à M. Steven Rey, directeur adjoint administratif, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 9524 MGT du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics, est abrogé.

Art. 6.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 4902 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Georges Puchon, directeur de l'aviation civile (DAC-Pf)

NOR : DAC23504822AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF7SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1229 du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 modifié relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 97 CM du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Georges Puchon en qualité de directeur de l'aviation civile ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 202 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, directeur de l'aviation civile, reçoit délégation pour signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 sus visée ainsi que les actes et correspondances avec les aviatisions civiles étrangères compétentes.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Puchon est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatifs aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifiques des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 Ordres de déplacement et réquisitions se rapportant aux actes cités à l'alinéa 1.3 ;
- 1.5 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.6 Congés de toute nature ;
- 1.7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.8 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.9 Avancement d'échelon ;
- 1.10 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie ;
- 1.11 Conventions de stage ;
- 1.12 Attestations de service non fait.

2 - En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses et recettes imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- 2.2 Signature des contrats et conventions pour un montant inférieur ou n'excédant pas 35 000 000 F CFP (*trente-cinq millions de francs CFP*), liés à toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés imputés sur les crédits du service, certification du caractère exécutoire des actes et tous actes ou signature de documents liés à l'exécution des marchés publics ;
- 2.3 Déclaration de trafic, coûts et produits pour le financement des missions de sécurité par la taxe d'aéroport ;
- 2.4 Rapports de présentation des dossiers de marchés publics, les notifications et tous actes nécessaires à instruire auprès du service CDE (Contrôles des dépenses engagées) pour visa.

3 - En matière de gestion du domaine public aéroportuaire :

- 3.1 Actes relatifs aux cahiers des charges ou conventions applicables aux occupations temporaires de dépendances du domaine public aéroportuaire, dans le cadre de l'attribution ou du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
- 3.2 Consignes d'utilisation des installations par les usagers ;
- 3.3 Conventions de raccordement aux réseaux des aérodromes.

4 - En matière d'exécution des travaux :

- 4.1 Documents relatifs à la réception des travaux.

5 - En matière de gestion aéroportuaire :

- 5.1 Actes relatifs à la gestion du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs), du SPPA (service de prévention du péril animalier) ;
- 5.2 Actes relatifs à la gestion de l'AFIS (Aérodrome Flight Information services) ;
- 5.3 Actes relatifs à la gestion et à l'exploitation des moyens de navigation aérienne des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.4 Autorisations d'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.5 Actes relatifs au système de management/gestion de la sécurité ;
- 5.6 Protocoles et conventions liées à la gestion aéroportuaire à la fourniture de données aéronautiques et statistiques ;
- 5.7 Etudes de sécurité ;
- 5.8 Demandes de publication de Notam (Notice To Airmen) ou notices d'information aéronautique ;
- 5.9 Décisions d'habilitation électrique ;
- 5.10 Consignes opérationnelles ;
- 5.11 Attestations de formation à la conduite sur piste ;
- 5.12 Factures de redevances aéronautiques ;
- 5.13 Cartes de service pour l'accès à la zone réservée des aérodromes de la Polynésie française ;
- 5.14 Et d'une manière générale, tous actes de gestion de toutes les plateformes aéroportuaires nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de tous les aéroports du pays.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Puchon, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Myriam Namri, adjoint administratif et financier au directeur, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Manaiva Sage, responsable du bureau des transports aériens, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Corinne Chansin, responsable du bureau du système de management et de gestion de la sécurité.

Art. 4.— L'arrêté n° 584 MLA du 22 janvier 2019 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 4904 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres

NOR : DTT23504793AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien Pommiez en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, les actes suivants :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Au titre du code de la route :
 - a) Délivrance et prorogation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - capacités de conduire (toutes catégories) ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
 - b) Interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
 - permis de conduire (toutes catégories) ;
 - brevets de sécurité routière ;
 - capacités de conduire (toutes catégories) ;
 - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
 - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
 - c) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
 - d) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduite ;
 - e) Les cartes grises ;
 - f) Les certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
 - g) Les cartes et les numéros de la série W ;
 - h) Les cartes et numéros de la série WW ;
 - i) Les récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
 - j) Les autorisations de mise en circulation ;
 - k) Les procès-verbaux de réception par type ;
 - l) Les procès-verbaux de réception à titre isolé ;
 - m) Les lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
 - n) Visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers ;
 - o) Les autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- 3° Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :
 - la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
 - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;

- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
 - la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- 4° Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
 - les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
 - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
 - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- 5° Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
 - la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant ;
- 6° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
- a) Les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - b) Les congés de toute nature à passer dans le territoire et hors du territoire ;
 - c) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - d) Les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
 - e) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - f) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
 - g) La notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 2.— M. Lucien Pommiez, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget général qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 3.— M. Lucien Pommiez reçoit en outre délégation de signature, jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), pour les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la

direction des transports terrestres passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française. Il certifie le caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres, en application des dispositions relatives aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

Art. 4.— M. Lucien Pommiez, dans la limite de ses attributions, est autorisé à procéder à la liquidation des recettes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des transports terrestres, délégation de signature est donnée à Mme Karelle Para épouse Tahuhuterani, chef du bureau des finances et de la logistique.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 9608 MGT du 14 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur de la direction des transports terrestres, sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.

Jordy CHAN.

ARRETE n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes

NOR : DAM23504773AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 modifié portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, ci-après dénommée la directrice, à l'effet de signer au nom du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes les actes portant sur la gestion du personnel et la gestion de crédits ci-après énumérés :

A - En matière de gestion de personnel :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité (affectation, mutation, etc.) ;
- 2° Les ordres de déplacement des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française pour des missions de moins de quinze (15) jours ainsi que tout déplacement prévu, notamment dans le cadre d'une convention ;
- 3° Les certificats de travail ou autres attestations prévus par la réglementation sociale ;
- 4° Les conventions de stage, convention d'engagement de volontaire au développement (CVD) et tout contrat établi dans le cadre des mesures d'aides à l'emploi prescrites par la réglementation (STH, CAE...) ;
- 5° Les congés de toute nature à passer sur le territoire, ou à l'extérieur, de la Polynésie française ;
- 6° Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 7° Les arrêtés et conventions de formations spécifiques au service, et les actes relatifs aux décisions de placement en formation des agents placés sous son autorité ainsi que la certification du caractère exécutoire de ces actes ;
- 8° Les notations et/ou les appréciations sur la manière de servir des agents du service ;
- 9° Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;
- 10° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits :

- 1° L'engagement, la certification des services faits et la liquidation des dépenses imputables sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiées au titre de la direction polynésienne des affaires maritimes, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2° La signature de tous contrats, avenants, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution, au règlement des contrats et autres actes dans le cadre de la commande publique dont le montant n'excède pas la limite de *huit millions de francs CFP* hors taxe (8 000 000 F CFP HT) ; ainsi qu'à la certification du caractère exécutoire de ces acte ;
- 3° Les actes et correspondances relatifs aux opérations de préparation et de passation des marchés publics ;
- 4° Les réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française, pour toutes missions ou déplacements de moins de quinze (15) jours prévus notamment dans le cadre d'une convention ;
- 5° La liquidation des recettes dans le respect de la réglementation en vigueur.

C - Autres actes :

- 1° Tous bordereaux et notes de présentation ;
- 2° Les conventions sans incidence financière liées au fonctionnement et aux missions du service.

D - Les actes relatifs à l'immatriculation des navires :

- 1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière d'immatriculation des navires de Polynésie française ;
- 2° Les actes et décisions relatifs au registre d'immatriculation des navires de Polynésie française ;
- 3° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique relative au registre d'immatriculation des navires.

E - Les actes relatifs à la sécurité des navires ci-après énumérés :

- 1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- 2° La délivrance, la suspension, la restriction, l'annulation et le retrait de tous actes ou toute décision relatifs à la décision d'effectif portant composition de l'équipage, en nombre et en qualité.

F - Les actes suivants relatifs aux activités nautiques et de la sécurité de la navigation ci-après énumérés :

- 1° Les actes et les décisions relevant de la gestion de la sécurité et la navigation maritime notamment lors des manifestations nautiques ;
- 2° La délivrance, la modification, et le retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- 3° Les actes et les décisions relevant de la gestion des activités nautiques ;
- 4° Les actes et les décisions portant mise en demeure de propriétaires de navires dans le cadre des événements de mer, des navires abandonnés et des épaves ;
- 5° Les actes ou avis établis dans le cadre de l'instruction, du suivi et de la coordination en matière de gestion des occupations du domaine public maritime de la Polynésie française, ainsi que toutes propositions en la matière ;
- 6° Les actes et les décisions de gestion relevant de la tutelle administrative de la station de pilotage maritime Te Ara Tai ;
- 7° Les actes et les décisions de gestion relevant de l'organisation du concours de recrutement des pilotes maritimes.

G - Les actes relatifs à la gestion des escales :

- 1° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la réglementation relative aux escales des navires, à la gestion des espaces et des plans d'eaux et au mouillage des navires dans des zones dédiées ;
- 2° La délivrance, le renouvellement et le retrait de tous actes ou toutes décisions concernant les accès aux infrastructures maritimes, au stationnement et au mouillage sur le domaine public maritime dont la gestion est confiée à la direction polynésienne des affaires maritimes.

H - Les actes relatifs aux formations maritimes et à la gestion des marins ci-après énumérés :

- 1° Les décisions d'ouverture des sessions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- 2° Les nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- 3° La délivrance de tous les certificats ou brevets pour la navigation maritime professionnelle ;
- 4° La délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;
- 5° La délivrance, la suspension, la restriction, l'annulation et le retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduite en mer (toutes catégories) ;
- 6° La délivrance, le renouvellement, la suspension et le retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- 7° La nomination et la cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- 8° Les propositions de délivrance, de modifications ou de retrait d'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;
- 9° Les actes et les décisions de gestion permettant d'assurer le contrôle de l'aptitude médicale physique pour l'accès à la profession et le suivi médical des gens de mer ;
- 10° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion et de suivi de la carrière des marins.

I - Les actes portant sur les professions, du transport et du contrôle maritime, ci-après énumérés :

- 1° Les propositions de désignation des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs (CETMI) ;
- 2° La gestion, le suivi et le secrétariat de la commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs (CETMI) ;
- 3° La gestion, le suivi et le secrétariat de l'observatoire du transport maritime intérieur ;
- 4° Les actes et les décisions de la gestion et de la régulation en matière de transport maritime intérieur ainsi que toutes propositions en la matière ;
- 5° Les propositions d'actes dans le cadre du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures et les huiles lubrifiantes consommés par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes physiques ou morales ;
- 6° Les actes et décisions de gestion permettant d'assurer la mise en œuvre de l'application informatique "Revatua".

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice, la même délégation, à l'exclusion des actes en points A-8, A-9 et A-10 de l'article 1er, est attribuée à M. Charles Taputuarai, directeur adjoint, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 3.— L'arrêté n° 9988 MLA du 26 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes, est abrogé.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Jordy CHAN.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 15-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de M. Moetai Brotherson, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 416 DIRAJ/BRE du 18 avril 2023 fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 8-2023 APF/SG du 3 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 536 DIRAJ/BRE du 17 mai 2023 constatant l'option de M. Moetai Brotherson pour la fonction de Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Moetai Brotherson, le 17 mai 2023 compte tenu de son option en faveur de son mandat de Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° 16-2023 APF/SG du 17 mai 2023 proclamant M. Ah Ky Tuahu Temarii, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 416 DIRAJ/BRE du 18 avril 2023 fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 536 DIRAJ/BRE du 17 mai 2023 constatant l'option de M. Moetai Brotherson pour la fonction de Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de M. Moetai Brotherson, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Ah Ky Tuahu Temarii, le 18 mai 2023.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° 17-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 416 DIRAJ/BRE du 18 avril 2023 fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 8-2023 APF/SG du 3 mai 2023 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° HC 537 DIRAJ/BRE du 17 mai 2023 constatant l'option de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua pour la fonction de ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua, le 17 mai 2023, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Antony GEROS.

ARRETE n° 18-2023 APF/SG du 17 mai 2023 proclamant M. Cliff Loussan, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 416 DIRAJ/BRE du 18 avril 2023 fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 537 DIRAJ/BRE du 17 mai 2023 constatant l'option de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua pour la fonction de ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Vu l'arrêté n° 17-2023 APF/SG du 17 mai 2023 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon Taupua, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Cliff Loussan, le 18 mai 2023.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2023.
Antony GEROS.